

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Nº 44405

ARRÊTÉ

portant enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud, de l'installation de broyage, concassage, criblage et de la plateforme de transit de déchets inertes exploitées par la société COLAS Centre Ouest

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassins côtiers de Dol de Bretagne », les plans départementaux et régionaux relatifs à la gestion et à l'élimination des déchets, le plan départemental de gestion des déchets du BTP, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miniac-Morvan;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage à chaud, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande reçue le 16 décembre 2019 présentée par la société COLAS Centre Ouest, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis 44307 NANTES, pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, d'une installation de broyage, concassage, criblage et d'une plateforme de transit de déchets inertes à MINIAC-MORVAN;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

VU l'avis favorable du Maire de MINIAC-MORVAN sur la proposition de remise en état du site;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre relatif à la consultation du public qui s'est déroulée entre les 9 janvier et 7 février 2020;

VU la saisine des conseils municipaux de Miniac-Morvan et Pleudihen-sur-Rance (Côtes d'Armor);

VU l'avis défavorable des conseils municipaux de Miniac-Morvan en date du 10 janvier 2020 et Pleudihensur-Rance en date du 23 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 février 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 juin 2020 ;

VU le courrier en date du 9 juin 2020, par lequel la société COLAS Centre Ouest a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement des installations à Miniac-Morvan;

VU le courrier électronique en date du 25 juin 2020, par lequel la société COLAS Centre Ouest informe ne pas avoir d'observation à apporter au projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement des installations à Miniac-Morvan qui lui a été transmis ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- préserver la haie qui délimite la partie Sud de la zone des opérations d'aménagement,
- entretenir la haie en dehors des périodes d'interdiction (du 1^{er} avril au 31 juillet),
- à éteindre systématiquement les éclairages nocturnes lorsqu'aucune activité nocturne ne sera prévue sur le site, et ne les rallumer que lors de la prochaine exploitation nocturne.
- à orienter les mâts d'éclairage vers l'intérieur du site,
- à interdire l'éclairage de la zone agricole située à l'Est de la plateforme,
- à préférer un éclairage directionnel orienté vers le sol plutôt qu'un éclairage à 360°.

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant de la zone sensible « Baie du Mont Saint Michel », l'absence de rejets industriels ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone;

Considérant que l'absence des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

Considérant que le projet de prescriptions répond aux inquiétudes soulevées lors de la consultation publique, notamment :

- en matière de surveillance des nuisances olfactives.
- les mesures prévues en cas de sécheresse.
- les mesures prévues en vue garantir une absence d'impact sur la biodiversité.

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

La centrale d'enrobage à chaud, l'installation de broyage, concassage, criblage et la plateforme de transit de déchets inertes à MINIAV-MORVAN de la société COLAS Centre Ouest, représentée par M. Joël HAMON Président, et dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis 44307 NANTES, faisant l'objet de la demande reçue le 16 décembre 2019, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

<u>Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des</u> Installations Classées

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1- A chaud	Centrale d'enrobage d'une capacité de : 300 t/h	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant: 1. Supérieure à 10 000 m²	Superficie de l'aire de transit de : 24 000 m²	E
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines	Unité mobile de concassage-criblage : puissance totale installée supérieure à 200 kW et inférieure à 550 kW	E
4310-1	rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.		

E : Enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° parcelles	
MINIAC-MORVAN	Parc d'activité Actipole	ZK	330, 43, 44, 45, 46, 48 (pour parties)	

Les coordonnées géographiques du site (centre du projet), repérées à partir de la carte IGN à l'échelle 1/25 000 sont les suivantes :

X (Lambert 93)	286,15 km
Y (Lambert 93)	2 402,00 km
superficie	44 120 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande reçue le 16 décembre 2019 complété par le mémoire en réponse du 20 février 2020. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux centrales d'enrobages, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection des installations classées sont applicables à l'établissement..

Article 1.5.2 - Dispositions relatives aux odeurs

Une mesure des odeurs sera réalisée dans un délai de 3 mois après le début du fonctionnement de la centrale d'enrobage. Les résultats devront être conformes à l'article 6.8 de l'arrêté du 19/04/19 relatif aux centrales.

Ceux-ci seront accompagnés de commentaires et de propositions destinées au respect des valeurs limites dans les plus brefs délais le cas échéant.

En cas de suspicion de nuisances odeurs, de nouvelles mesures pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

Article 1.5.3 – Sécheresse

En cas de sécheresse constatée par arrêté préfectoral, la production d'enrobés tièdes devra cesser de consommer de l'eau et le cas échéant être arrêtée.

Article 1.5.4 – Richesse faunistique

Afin d'éviter toute incidence potentielle sur la présence éventuelle du Faucon Émerillon, la haie qui délimite la partie Sud de la zone sera intégralement préservée des opérations d'aménagement et sera donc conservée durant la phase d'exploitation. Par ailleurs, toute opération de gestion sur cette haie devra être compatible avec l'arrêté départemental définissant la période de gestion des haies et qui interdit tout broyage ou entretien des haies du 1er avril au 31 juillet inclus pour limiter l'incidence sur l'avifaune.

La plantation de haies le long de la parcelle COLAS permettra de créer des linéaires arborés favorables au déplacement des chiroptères.

Ces corridors permettront également de maintenir les individus dans les abords et de limiter le franchissement à l'intérieur du site.

Les essences locales seront privilégiées, ainsi qu'un mélange d'espèces florifères à croissance lente (ex : fusain, aubépine, cornouiller, prunellier, chèvrefeuille...), de buissons épineux, d'espèces végétales à feuilles caduques et persistantes. Enfin, pour qu'elle puisse remplir efficacement son rôle, la haie aura une épaisseur minimum de 1 mètre.

Afin d'éviter la perturbation des espèces lucifuges, l'éclairage sera limité sur le site aux seules périodes d'exploitation (soit de 5 h à 17h30) et lorsque l'éclairage naturel ne permet pas de travailler en sécurité.

Lors des périodes de fonctionnement nocturne, des mesures complémentaires seront prises concernant l'éclairage nocturne pour éviter d'attirer les insectes, et concomitamment les chauves-souris, sur le site :

- éclairage dirigé vers le bas, ne pas éclairer la végétation environnante en particulier les linéaires boisés,
- utilisation de lampes à sodium, moins attractives, plutôt que de lampes à vapeur de mercure.

En dehors des périodes d'exploitation, il n'y aura aucun éclairage sur le site.

Article 1.5.5– Fonctionnement

Le fonctionnement de la plateforme se fera entre 5 h et 17 h du lundi au vendredi.

La plateforme pourra être exploitée de nuit selon les contraintes de certains chantiers (environ 30 nuits/an) et nécessitera donc un éclairage nocturne spécifique pour réduire le risque d'accident de personne.

Article 1.5.6- Comité de suivi

Un Comité de suivi est créé en vue de favoriser les échanges avec les riverains.

Un numéro de téléphone est donné à l'attention des riverains pour tout signalement.

Une visite du site sera organisée la première année de sa mise en service.

Le comité de suivi sera constitué à minima d'un représentant des hameaux voisins.

L'ordre du jour de ces réunions sera défini en concertation avec les membres du comité. Il se réunira :

- 2 fois au cours de l'année de la mise en service ;
- 1 fois par an les années suivantes.

Article 1.5.7- Défense Incendie

La défense incendie constituée d'un bassin de 120 m³ et d'un poteau incendie de 60 m³/h devra être validée par les services d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine en amont de sa constitution et à la réception.

TITRE 2. FRAIS – PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Miniac-Morvan et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Miniac-Morvan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire :

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Rennes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Rennes :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1) et 2) susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de Miniac-Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Rennes, le

29 JUIN 2028

Pour la Préfète, le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME